

Arrêt

n° 108 996 du 3 septembre 2013 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile :

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DECORTIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes né le 16 janvier 1990 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Dès l'âge de 9 ans, vous vous sentez attiré par les hommes mais ce n'est qu'à l'âge de 15 ans, lorsque vous avez votre première relation sexuelle avec [D.S.], que vous prenez réellement conscience de votre homosexualité. Le 24 décembre 2006, vous rencontrez [I.M.] avec qui vous entretenez une relation intime longue de plus de 3 ans.

Le 1er septembre 2010, alors que vous êtes à l'anniversaire de Cheikh avec Salam, Matar et votre compagnon [I.M.], les voisins défoncent la porte de l'appartement et vous maltraitent en raison de votre homosexualité. Vous réussissez à vous enfuir par la fenêtre et vous rentrez à votre domicile. Vous entendez alors votre soeur informer votre père que vous avez été surpris chez Cheikh et que vous êtes homosexuel. Votre père, accompagné de ses frères, vient dans votre chambre et vous maltraite. Vous parvenez à vous enfuir et vous allez vous cacher dans la zone industrielle à proximité de votre quartier. Vous restez là-bas jusqu'à minuit puis partez à l'hôtel du voile d'or où vous passez 3 nuits. De là, vous appelez Nairadik, le cousin de Salam, pour avoir des informations sur vos amis. Vous apprenez alors que vos amis sont grièvement blessés et que la police les a conduits à l'hôpital. Le 12 septembre 2010, vous apprenez le décès, des suites de ses blessures, de votre compagnon [I.M.]. Le 17 septembre 2010, vous appelez votre tante qui vous informe que les Imams viennent à votre domicile familial tous les jours pour vous chercher. Vous appelez votre ami [M.M'B.] qui vous met alors en contact avec Amadou pour quitter le Sénégal. Le 20 octobre 2010, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 8 novembre 2010.

Le 27 juin 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 24 novembre 2011 dans son arrêt n°70 599 afin que des mesures d'instruction soient effectuées.

Le 2 février 2012, vous avez été entendu par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en langue française. Vous avez alors invoqué des difficultés pour vous exprimer en français. Vous avez été entendu à nouveau par le Commissariat général le 23 avril 2012 assisté d'un interprète maîtrisant le wolof.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence d'[l.M.] et de [D.S.]comme établie au vu des détails que vous donnez à leurs sujets (cf. rapport d'audition, p.16-17), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec eux. En effet, invité à évoquer lesdites relations intimes, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en la réalité de ces relations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à parler de manière libre et ouverte de votre vie de couple avec [I.M.], vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. En effet, alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à parler de la vie de couple que vous aviez avec [I.M.], vous vous contentez de livrer quelques informations générales de manière laconique. Ainsi, vous déclarez que vous viviez comme tout le monde, qu'ils vous arrivaient de rencontrer des petits problèmes, que vous discutiez, que vous viviez caché et que vous alliez le prendre après le travail (audition du 23/04/2012, p.12). Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Partant, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Ensuite, invité à évoquer des souvenirs marquants de votre vie de couple avec [I.M.], vous expliquez qu'il s'était fait arnaquer en achetant un bijou sur le marché de Sandaga en 2008 (audition du 23/04/2012, p.17). Invité ensuite, à deux reprises, à évoquer un autre souvenir de votre relation avec lbou, vous répondez avoir oublié vos autres souvenirs (audition du 23/04/2012, p.17). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vos déclarations sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse (audition du 23/04/2012, p.17) réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De plus, vous déclarez ignorer si [I.M.] a eu des relations avec d'autres hommes que vous et Momar, sa première expérience (audition du 23/04/2012, p.15). Vous ignorez également s'il a déjà eu des relations avec des femmes (idem). Dans la mesure où vous avez entretenu une relation amoureuse avec ce dernier pendant près de trois ans, le Commissariat général estime que votre ignorance de ces informations simples concernant le vécu sentimental de votre partenaire n'est pas crédible.

En outre, relevons que la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague malgré qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet lors de votre première audition au Commissariat général qu'il mesure 1 mètre 85, qu'il pèse 112 kilos, qu'il est un peu clair, qu'il a des cheveux noirs et les yeux clairs (audition du 10/05/2011, p.17-18). Invité à nouveau à décrire Ibou lors de votre audition du 23 avril 2012, vous déclarez qu'il a le teint moyen, les yeux clairs, les cheveux noirs et qu'il mesure 1m85, sans plus de précision. Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible. Vous vous montrez, en effet, incapable d'apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant une aussi longue durée.

En ce qui concerne les sujets de conversation que vous aviez avec [I.M.], vous restez à nouveau très vague lors de vos différentes auditions au Commissariat général. Ainsi, lorsque la question vous est posée lors de votre première audition, vous répondez de manière laconique que vous parliez de la vie, de votre relation et de vos amis (audition du 10/05/2011, p.23). Invité à vous exprimer à ce sujet lors de votre audition du 23 avril 2012, vous ne vous montrez guère plus convainquant en déclarant de manière vague que vous parliez de votre vie, de ce que vous deviez faire et des problèmes des homosexuels, sans plus de précisions (audition du 23/04/2012, p.17). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous soyez si peu détaillé quant aux sujets de conversation que vous aviez ensemble.

De même, interrogé lors de votre première audition, sur le caractère de votre petit ami à l'aide d'exemples, vous restez très évasif en le décrivant comme quelqu'un qui n'est pas stressé, qui parle et marche doucement, qui aime la propreté, rigoler et qui est calme. Invité à préciser ce que vous entendez par le fait qu'il est calme, vous déclarez qu'il a un visage de quelqu'un qui ne se fâche pas souvent. Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis, vous déclarez de manière laconique que c'est quelqu'un de calme parce qu'il n'a pas de problème (audition du 10/05/2011, p.22). Vous restez à nouveau particulièrement évasif lorsque la question vous est posée à nouveau lors de votre audition du 23 avril 2012 (audition du 23/04/2012, p.13). Le Commissariat général estime que le manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez le caractère de votre petit ami ne reflète aucunement une relation amoureuse longue de près de trois ans réellement.

Ensuite, invité à parler de [D.S.], votre premier partenaire de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. En effet, alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à parler de Djibi, vous vous contentez de livrer quelques informations générales qui ne démontrent aucunement l'étroitesse de vos liens. Ainsi, vous déclarez que c'est un ami, que vous jouiez dans la même équipe de basket-ball et qu'il vous arrivait d'aller à des soirées ensemble. Vous ajoutez qu'il était ouvert, qu'il avait beaucoup d'amis et que quand vous avez commencé votre relation vous étiez discret (audition du 23/04/2012, p.4-5). Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation intime réellement vécue.

De plus, invité à évoquer des évènements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous dites vous souvenir uniquement d'un jour où il s'est endormi au cinéma et où vous êtes parti en le laissant dormir (audition du 23/04/2012, p.11).

Invité ensuite à deux reprises à évoquer un autre souvenir de votre relation avec Djibi, vous répondez simplement que c'est tout ce dont vous vous souvenez (audition du 23/04/2012, p.11-12). A nouveau, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation intime réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Par ailleurs, concernant les activités que vous partagiez avec Djibi, notons le caractère particulièrement vague et le manque de précisions de vos déclarations. En effet, vous déclarez que vous alliez en soirée, que vous jouiez au basket-ball et à la PlayStation, que vous vous rendiez à la plage et que vous alliez au cinéma ensemble (audition du 23/04/2012, p.11). Vous êtes cependant incapable de citer le titre d'un film que vous auriez été voir ensemble au cinéma ni de citer le nom des jeux de Playstation auxquels vous jouiez (audition du 23/04/2012, p.11). Ce manque de détails concernant les activités que vous prétendiez faire avec lui ne reflète aucunement le caractère vécu de vos déclarations.

De plus, vous n'êtes pas capable de nous indiquer si Djibi a entretenu des relations avec des femmes ou si il était attiré par les femmes, thème qui doit immanquablement avoir surgi au cours de l'une de vos discussions et ce d'autant plus que vous étiez tous les deux en pleine adolescence (audition du 23/04/2012, p.8).

En ce qui concerne vos sujets de conversation, vous restez à nouveau très vague en répondant que vous parliez de ce que vous faisiez, du basket-ball, de discussions d'enfants (audition du 23/04/2012, p.11). Invité à plus de précisions, vous dites simplement que vous aviez des discussions d'enfants (audition du 23/04/2012, p.11). À nouveau, vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent aucunement au Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation intime longue de près d'un an avec [D.S.]. Ce manque de détails spontanés et la façon large, vague et floue avec laquelle vous décrivez vos sujets de conversation poussent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais vécu une relation intime avec [D.S.], contrairement à vos affirmations.

De plus, interrogé sur ce qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez de manière laconique, que c'est naturel de votre part (audition du 10/05/2011, p.14). Lorsque cette question vous est posée à nouveau, vous déclarez que c'est parce que vous n'avez jamais connu de femme au Sénégal, que dans votre culture, les hommes s'amusent entre eux et les femmes entre elles (d'audition du 10/05/2011, p.15). La découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En outre, l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle discrédite encore plus la réalité de votre homosexualité.

Vous déclarez également avoir entretenu une relation en Belgique avec [T.N.] (audition du 23/04/2012, p.19). Toutefois, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire à une telle affirmation. Ainsi, vous déclarez que [T.N.] vit à Paris et qu'il était venu à Bruxelles pour les vacances. Vous ignorez cependant depuis quand il était en Belgique, combien de temps il a séjourné en Belgique et ce qu'il a visité en Belgique (idem, p.19-20). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir ces informations élémentaires concernant cette personne avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation intime.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, vous affirmez ne plus avoir de contact avec Cheikh, Salam et Matar car ces derniers sont toujours emprisonnés (audition du 23/04/2012, p.20). Cependant, vous ignorez s'ils ont été jugés (idem, p.21). Or il n'est pas crédible, alors que vous avez encore des contacts au Sénégal (idem, p.3-21), que vous puissiez ignorer s'ils ont été jugés. Ce manque d'intérêt, alors que vos amis vivent une situation difficile suite aux évènements que vous alléguez, n'est pas crédible.

Ensuite, il est invraisemblable que vos amis Cheikh, Salam et Matar soient toujours en prison suite aux évènements à la base de votre fuite du Sénégal. En effet, la loi sénégalaise n'interdit pas l'homosexualité en tant que telle mais l'individu qui commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que personne n'avait été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un rapport sexuel, il n'est pas crédible que la police s'acharne sur vos amis de la sorte. Ils n'ont en effet aucun élément pour les arrêter et es garder en détention.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant les lettres de votre tante Amy Colle Gaye (accompagnées d'une copie de sa carte d'identité), le Commissariat général relève le caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

En ce qui concerne votre adhésion à l'ASBL Alliàge et les Alliàgenda, il convient de noter que votre intérêt pour cette association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en va de même pour l'invitation de Tels Quels, le prospectus de la Gay Pride, l'attestation d'Homo-Erextus.

Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sut l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des article 2 et 3 de la loi du 29.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante annexe à sa requête une « Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » de Novembre 2008 ; un arrêt du Conseil n° 56.585 du 23 février 2011 ; un document du Immigration and Refugee Board of Canada intitulé "Senegal: The attitude of Senegalese society towards Senegalese Homosexuals ; protection offend (2003-2006) du 6 février 2006" ; un document de l'Immigration and

Refugee Board of Canada intitulé Senegal: "The situation of homosexuals in Senegal' in particular the attitudes of the authorities and society towards homosexuals; legal implications; state protection available to homosexuals" du 23 décembre 2003; un document de Human Rights Watch intitulé "Senegal: Human Rights Priorities » du 3 avril 2012; un document d'Amnesty International intitulé "Senegal. The human rights situation: Brief overview in the run-up to the presidential election, 26 January 2012, AFR 49/001/2012", par extraits.

A l'audience, elle dépose un procès-verbal d'audition du 13.04.2012, un article intitulé « Obama sur la légalisation de l'homosexualité au Sénégal : « la question n'a pas été mentionnée durant la conversation bilatérale avec le président Sall », un article intitulé « Cour d'Appel- Condamné à quatre ans de prison ferme pour acte contre nature, l'avocat général « alourdit » d'un an de plus la peine de Tamsir Jupiter Ndiaye ».

La partie défenderesse dépose un document intitulé « SRB : SENEGAL. Situation actuelle de la communauté homosexuelle MSM » du 8.02.2013 » par courrier du 11.07.2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir la situation des homosexuels au Sénégal. Elle dit être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir notamment jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et s'attache ensuite à rencontrer chacun des motifs de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

Il relève que le requérant a donné des explications plausibles quant à la découverte de son homosexualité. Le Conseil se rallie aux arguments de la requête qui rappellent les dépositions du requérant selon lesquelles celui-ci a relaté avoir compris qu'il préférait les hommes à l'âge de 15 ans, le jour où il a eu sa première relation homosexuelle, qu'il a notamment expliqué que quand il avait 9-10 ans, il a « commencé à avoir des jeux de sexe dans le vestiaire après les matchs de basket » et que « c'est quand [il a] entretenu une relation sexuelle avec [D.] qu'[il a] su ce qu'[il] voulais ». Le Conseil relève également, avec la partie requérante, que le requérant a exposé les circonstances de cette première relation sexuelle (rapport d'audition, page 6) et a expliqué avoir eu peur suite à sa première relation sexuelle avec un homme (pages 7 et 8 rapport d'audition du 23.04.2012), explications qui sont consistantes et plausibles.

Il constate également, ainsi que le relève d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le requérant a pu donner de nombreux détails au sujet des deux personnes avec lesquelles il dit avoir eu une relation amoureuse et a relaté diverses anecdotes quant à ses relations avec ces deux hommes. Le Conseil relève notamment que le requérant a expliqué que pour avoir des relations intimes avec I., il augmentait le volume de la musique, fermait la porte à clef et « toutes les ouvertures » « pour que personne ne sache » (rapport d'audition du 23.04.2012, page 18), explications qui apparaissent, encore une fois, plausibles. De même, s'agissant de la description physique de [I.], le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'il mesure 1m85, pèse 112 kilos, a le teint moyen, des cheveux noirs, des yeux clairs, explications qui semblent précises et qui sont concordantes dans les deux auditions du requérant.

S'agissant des ennuis que le requérant dit avoir connus au Sénégal en raison de son homosexualité, soit l'intrusion de voisins lors d'une fête d'anniversaire, voisins qui maltraitent le requérant et ses amis en les traitant d'homosexuels, la partie défenderesse se borne à mentionner que le requérant ignore si ses amis ont été jugés alors qu'il a des contacts avec son pays d'origine et qu'il est invraisemblable que ses amis soient toujours emprisonnés, dès lors que « personne n'avait été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un acte sexuel ».

Le Conseil estime que ces motifs ne suffisent pas à ruiner la crédibilité des faits relatés par le requérant. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « a été interrogé concernant ses deux relations vécues au pays il y a plusieurs années lors de deux auditions au CGRA à près d'un an d'intervalle, et qu'il ait tenu à ces deux occasions un récit cohérent et jamais contradictoire, constitue un indice de plus de la réalité de ces relations ». Le Conseil se rallie *in specie* à cet argumentation, au vu de la teneur des dépositions du requérant.

S'agissant de la relation que le requérant dit avoir eue avec un homme en Belgique, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir connu cet homme durant une nuit de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas fournir de nombreux détails quant à cette relation (rapport d'audition, pages 18 et suivantes).

Interrogé à l'audience, le requérant tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et son vécu, en tant qu'homosexuel, dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil juge que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées à cet égard. Il relève encore qu'au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les faits de persécution peuvent être considérés comme établis ; ces éléments justifient que le doute lui profite amplement à cet égard.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

P. MATTA

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BUISSERET